

RÈGLEMENT GÉNÉRAL N° 1

RÉGISSANT LE COMITÉ DE COURSE NOUVEAU-BRUNSWICK

(Adopté le 19 novembre 2016)

Préambule

ATTENDU QU'Athlétisme Nouveau-Brunswick (« ANB ») est habilité à mettre sur pied des comités et à nommer des personnes pour siéger sur des comités ;

ET ATTENDU QU'ANB a nommé un comité appelé Course Nouveau-Brunswick (le « comité ») composé de neuf (9) membres et que ce comité est habilité à établir les procédures régissant son fonctionnement ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ADOPTÉ PAR LA PRÉSENTE le règlement général n ° 1 du comité (à savoir les règlements régissant de manière générale, à la gestion des affaires du comité), énoncé comme suit :

ARTICLE I

Structure du comité

1.1 Le comité est composé de neuf (9) membres nommés par l'ANB

1.2 Les membres du comité siègent sans rémunération, mais le comité peut verser des indemnités aux membres au titre de leurs dépenses raisonnables engagées dans le cadre des travaux du comité.

1.3 Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans, toutefois :

a) sous réserve des articles 1.4 et 1.5, les membres restent en fonction pour des mandats successifs de trois ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés; et

b) Le Comité peut de temps à autre stipuler une limitation du nombre de mandats successifs de trois ans pendant lesquels une personne peut siéger en tant que membre du Comité tout en reconnaissant la nécessité de stabilité dans la gestion et le fonctionnement du Comité.

1.4 Un membre du comité est réputé avoir démissionné s'il n'a pas assisté à trois réunions consécutives dûment convoquées du comité.

1.5 Un membre du comité peut démissionner en remettant une démission écrite au président et cette démission entre en vigueur au moment de sa réception par le président ou à l'heure indiquée dans la lettre de démission, la dernière de ces dates étant retenue.

1.6 À la démission d'un membre du comité, un remplaçant est nommé par le comité pour le reste du mandat non expiré.

ARTICLE II

Dirigeants élus et autres dirigeants

2.1 Les dirigeants élus du Comité sont composés d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier, élus par les membres du Comité parmi ses membres. Toute vacance de poste peut être comblée, pour le reste du mandat du fonctionnaire sortant, par un membre choisi par le Comité au sein de ses membres.

2.2 Les dirigeants élus servent un mandat d'un (1) an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Un dirigeant peut être révoqué à tout moment par un vote affirmatif des deux tiers du Comité. Un dirigeant élu est réputé avoir démissionné lorsqu'il cesse d'être membre du comité.

2.3 Le président préside toutes les réunions du comité et s'acquitte d'autres tâches associées au bureau et à la demande du comité.

2.4 Le vice-président assume les fonctions de président en cas d'absence de celui-ci ou de son incapacité d'agir à cause d'une situation conflictuelle et exercera d'autres fonctions que le comité pourra de temps à autre déterminer.

2.5 Le trésorier tient ou fait tenir des documents comptables complets et précis ainsi que des registres comptables dans lesquels seront enregistrés tous les recettes et les décaissements. Le trésorier surveille et garde de tous les fonds et titres du comité dans une banque ou société de fiducie ou auprès de ces dépositaires selon les directives du comité. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le trésorier

a) détient, investit et réinvestit les fonds du comité conformément aux résolutions adoptées par le comité ;

b) effectue des paiements pour les dépenses approuvées conformément aux résolutions adoptées par le comité ;

(c) prépare les états des revenus et des dépenses ainsi que ceux de l'actif et du passif pour présentation au comité; et

(d) s'acquitte de toutes les autres tâches qui lui sont assignées par le comité et qui sont inhérentes au poste de trésorier.

2.6 Le comité nomme un secrétaire, qui assiste à toutes les réunions du comité et est chargé de tenir des procès-verbaux précis et exacts des réunions du comité conformément aux dispositions de l'article V du présent Règlement.

ARTICLE III

Réunions

3. Les réunions régulières du comité ont lieu dans un endroit de la province du Nouveau-Brunswick choisi par le comité et peuvent se tenir en personne ou par conférence téléphonique. Ces réunions sont organisées au besoin.

ARTICLE IV

Vote aux réunions

4.1 La majorité des membres du Comité constitue le quorum.

4.2 Le quorum n'est pas perdu lorsqu'un ou plusieurs membres sont, pour quelque motif que ce soit, disqualifiés de voter sur une question. En cas de perte du quorum, toute question traitée après cette perte peut être ratifiée par d'autres membres du Comité dès que possible.

4.3 Une motion est adoptée par une majorité simple des voix de tous les membres présents habilités à voter, y compris le président. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le président n'a pas droit à une voix prépondérante.

ARTICLE V

Procès-verbaux des réunions du comité

5. Le procès-verbal de chaque réunion du comité, y compris le contenu de toute décision prise, est distribué à tous les membres du comité dans les sept (7) jours suivant la tenue de cette réunion.

ARTICLE VI

Conflit d'intérêt

6. Tout membre du Comité qui a un intérêt financier, personnel ou officiel, relativement à une question pendante devant le Comité ou qui a un conflit (ou apparence de conflit) de nature à empêcher ce membre de traiter cette question de manière impartiale, se retirera volontairement de la réunion et s'abstiendra de discuter et de voter sur cette question. Dans la mesure du possible, ces conflits doivent être identifiés avant la réunion

.

ARTICLE VII

Documents

7. Les documents ou instruments écrits nécessitant l'exécution par le Comité peuvent être signés par deux des dirigeants suivants: le président, le vice-président et le trésorier. Le Comité est habilité, par résolution, à autoriser un autre membre du Comité à signer au nom du Comité des documents ou instruments écrits spécifiques.

ARTICLE VIII**Sous-comités**

8.1 Les sous-comités permanents du Comité sont les suivants:

- a) le sous-comité chargé du recrutement et de la nomination
- b) le sous-comité chargé des prix
- c) le sous-comité chargé du banquet annuel et du Temple de la renommée

8.2 Les membres des sous-comités sont composés de membres du Comité nommés par résolution ou des résolutions du comité et d'autres personnes nommées de la même manière.

ARTICLE IX**Politiques fiscales**

9.1 L'exercice financier du Comité se termine le 30 décembre.

ARTICLE X**Modifications**

10. Les présents règlements administratifs peuvent être modifiés par un vote affirmatif des deux tiers des membres du Comité présents à une réunion, à condition qu'un quorum soit atteint

et qu'une copie des modifications proposées soit fournie à chaque membre au moins deux semaines avant ladite réunion.

ADOPTÉ ce 19e jour de novembre 2016.

Comité de Course Nouveau-Brunswick

Par _____
Président

Par _____
Trésorier